Convention de partenariat entre le Service Public Fédéral Emploi, Travail et concertation sociale, le SPF Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de l'Emploi et les partenaires sociaux du secteur de la construction de la province du Hainaut en vue de lutter contre la fraude sociale et le travail illégal.

#### **Entre**

Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Rue Ernest Blérot, 1, à 1070 Bruxelles, représenté par P.P. MAETER, Président du Comité de Direction,

Le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, place Victor Horta, 40, 1060 Bruxelles, représenté par F. VANMASSENHOVE, Président du Comité de Direction,

**L'Office National de Sécurité Sociale**, place Victor Horta, 11, 1060 Bruxelles, représenté par P. VANDERVORST, Administrateur général,

**L'Office National de l'Emploi**, Boulevard de l'Empereur, 7, 1000 Bruxelles, représenté par K. BAECK, Administrateur général,

#### Et

- la Confédération Construction Construction en Hainaut A.S.B.L., représentée par. Eddy Devos, Président;
- la Confédération Construction Le Roeulx A.S.B.L., Faubourg de Binche, 33, 7070 Le Roeulx, représentée par Michel Brynart, Président;
- **la Confédération Construction Hainaut-Charleroi-Thuin A.S.B.L.**, Boulevard Audent, 25, 6000 Charleroi, représentée par, Jean Pierre Bauwens, Président;
- **la Centrale Générale FGTB-Charleroi**, 36-38, Boulevard Devreux à 6000 Charleroi, représentée par Carlo Briscolini, secrétaire régional adjoint;
- **la Centrale générale FGTB-Centre,** 23, rue Auby, 7100 Haine-St-Paul, représentée par Jean Pierre Delplanque, secrétaire ;
- **la Centrale Générale FGTB-Mons,** 18-20, rue Lamir, 7000 Mons, représentée par Jean Pierre Meyers, secrétaire ;
- la Centrale Générale FGTB-Mouscron, 3, rue du Val, 7700 Mouscron, représentée par Charles Vandecasteele, secrétaire régional;
- la Centrale Générale FGTB-Tournai, 134, avenue de Maire, 7500 Tournai, représentée par Fabrice Lamarque, secrétaire général;
- **la CSC Bâtiment et Industrie de Charleroi,** 5, rue Prunieau, 6000 Charleroi, représentée par Marc Moreau, secrétaire régional;

- la CSC Bâtiment et Industrie de Mons, La Louvière, Hainaut Occidental, 10-12, rue Claude de Bettignies, 7000 Mons, représentée par Luigi Giuliano, secrétaire régional.

## Préambule

Confrontées depuis un certain temps à un taux de chômage élevé et un nombre important de fermeture d'entreprises, la province du Hainaut doit poursuivre et développer son effort de relance de l'activité économique et de revalorisation des ressources humaines.

Les parties signataires, soucieuses d'élever le taux d'emploi et de créer des emplois de qualité et durables, dénoncent le phénomène du travail au noir qui se développe dans cette province; cette dernière se trouve particulièrement exposée à la concurrence déloyale.

Les parties signataires dénoncent toutes les formes et pratiques frauduleuses que revêt le travail illégal.

Des conséquences préjudiciables pour les travailleurs et pour les entrepreneurs découlent de toutes ces formes d'illégalité :

- les travailleurs occupés dans ces situations ne disposent pas de couverture sociale ou d'une couverture sociale suffisante, ne bénéficient pas des mesures de sécurité adéquates sur les chantiers et de conditions de travail et de rémunération telles que prévues par la réglementation ;
- les entrepreneurs, quant à eux, se trouvent confrontés à une déstructuration du secteur de la construction et par conséquent à une concurrence déloyale.

Le phénomène dénoncé met aussi en péril les mécanismes de solidarité mis en place par les partenaires sociaux au sein du secteur. Le but est d'améliorer l'image du secteur de la construction et de responsabiliser tous les acteurs.

Les parties signataires décident d'élaborer une stratégie commune afin de lutter contre le phénomène du travail illégal et ses conséquences ; elles unissent leurs efforts et orientent leurs actions à travers la conclusion de la présente convention de partenariat.

Les actions envisagées concernent le secteur de la construction en province du Hainaut, tout en s'inscrivant dans la politique globale de lutte contre la fraude sociale menée sur l'ensemble du territoire belge.

Les parties signataires estiment que les trois stades de la lutte contre le travail illégal - l'information et la prévention, la détection et la répression – doivent être rencontrés.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale charge le Contrôle des lois sociales, le Contrôle du bien-être de participer à l'exécution de la convention.

Le SPF Sécurité Sociale charge l'Inspection sociale de participer à l'exécution de la présente convention.

Le Bureau fédéral d'orientation du Service de Recherche et d'Information sociale participe à l'exécution de la présente convention.

L' Office National de l'Emploi charge son service d'inspection de participer à l'exécution de la présente convention.

L'Office National de Sécurité Sociale charge son service d'inspection de participer à l'exécution de la présente convention.

# Article 1 - Champ d'application

La convention s'applique à toute personne qui, en fonction de son activité, devrait ressortir à la compétence de la commission paritaire de la construction et qui a son siège en province du Hainaut ou bien qui y exerce une activité.

# Article 2 - Champ d'action

## I. La vérification de données

Les services d'inspection et les parties signataires vérifieront que relèvent bien de la commission paritaire n° 124 de la construction toutes les personnes qui exercent une activité qui devrait ressortir à la compétence de la commission paritaire de la construction telle que définie dans le champ d'application, qu'elle soit temporaire ou permanente, sur le territoire de la province du Hainaut, sur base des informations en leur possession.

Cette vérification portera tant sur les personnes belges que sur les personnes étrangères.

Dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée, les services d'inspection confronteront ces données avec les informations contenues dans les bases de données dont ils disposent et plus particulièrement celles de l'ONSS relatives aux déclarations de chantiers et aux déclarations de sous-traitants ainsi que les données communiquées en matière de détachement.

## II. Actions préventives

Les parties signataires sensibiliseront les entrepreneurs du secteur ainsi que leurs donneurs d'ordres, les travailleurs tant salariés qu'indépendants lors de campagnes d'informations (par la rédaction de brochures, de documentation sur le site internet, ...), de journées d'études ou par tout autre mode d'information à la nécessité de ne pas recourir à la fraude sociale et de lutter contre ces phénomènes.

Ces informations seront données également à l'occasion des actions ponctuelles menées par les services d'inspection ou par les partenaires sociaux.

Une information sera aussi fournie aux bureaux comptables, aux bureaux d'intérim, et aux secrétariats sociaux spécialisés dans le secteur.

Les services d'inspection informeront de l'existence de cette convention de partenariat les services d'inspection d'états étrangers avec lesquels il existe un accord de coopération administrative. Par le biais de ces accords, des sessions d'informations pourront être organisées dans l'Etat étranger à destination des personnes étrangères qui détachent du personnel en Belgique.

Le Président de la Commission de partenariat informera également la commission paritaire compétente de l'existence de la présente convention.

## III. Actions de détection

a. Rôle de la commission d'enregistrement des entrepreneurs de la construction.

Les parties signataires rappellent qu'un bon fonctionnement de la Commission d'enregistrement pour les entrepreneurs de la province du Hainaut constitue une nécessité pour le secteur.

Elles s'engagent à tout mettre en oeuvre pour que la collaboration avec la Commission provinciale susmentionnée soit optimale.

Elles proposeront à la Commission provinciale d'enregistrement une dénonciation plus systématique des entrepreneurs en infraction à la législation sociale.

b. Analyse des contrats d'entreprise.

Les contrats d'entreprise conclus entre les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs ou entre les entreprises générales et les sous-traitants pourront être examinés par les parties signataires. En effet, un examen des prix fixés peut révéler le recours à du travail illégal. Aussi, la « faisabilité » du contrat sera analysée sous l'angle de la formation du prix et des délais de livraison prévus, compte tenu du nombre de travailleurs employés et du volume de prestations fixé pour ces travailleurs.

Le contrat d'entreprise ne sera toutefois communiqué aux partenaires sociaux que lorsqu'il sera anonymisé.

Les parties signataires utiliseront comme indicateurs tous les paramètres utiles à cet effet.

# **IV.** Actions répressives

Les partenaires sociaux s'engagent à communiquer au secrétariat des informations dont ils disposent sur tous les cas significatifs de pratiques frauduleuses avérées ou soupçonnées.

Sur cette base, les services d'inspection s'engagent à examiner avec une attention particulière les dossiers communiqués par les parties signataires. A cet effet, des accords seront conclus entre les représentants des parties signataires présents au sein du secrétariat; ils concerneront plus particulièrement les procédures de communication des informations et les critères qui déterminent qu'une situation de fait doit être communiquée au secrétariat, les priorités à retenir mais aussi les différents aspects à contrôler, sur la base des moyens et/ou du personnel disponibles, sans porter préjudice au fonctionnement normal du service.

Les services d'inspection s'engagent à organiser dans un délai raisonnable une enquête dès lors que les informations pertinentes obtenues laissent présager la commission d'infractions sociales graves et/ou d'infractions sociales continues ou répétées.

Dans l'hypothèse où une situation de fait doit faire l'objet d'un contrôle par les quatre services d'inspection du travail, celui-ci s'effectuera dans la mesure du possible dans le cadre des contrôles organisés au sein de la cellule d'arrondissement.

# Article 3. Rôle du Bureau fédéral d'orientation du Service de Recherche et d'Information sociale (en abrégé le Bureau).

Le Bureau est chargé de veiller à la bonne exécution par les parties signataires à la convention de leurs engagements.

Le Bureau apportera son soutien aux parties signataires en vue de mener des actions de prévention.

Il soutiendra l'action des services d'inspection en réalisant des études et analyses notamment en termes de méthodologie de contrôle, de croisement de banques de données, de phénomènes de fraude. Au besoin, il coordonnera les actions de contrôle de ces mêmes services d'inspection.

Il participera à l'évaluation mensuelle du fonctionnement du système mis en place par la convention et à la rédaction du rapport annuel par le secrétariat.

## Article 4. Contacts avec d'autres instances.

Les services d'inspection informeront les Auditeurs du travail de l'existence de cette convention de partenariat par le biais des cellules d'arrondissement de Charleroi, Mons et Tournai.

Des informations quant à la portée des actions menées dans le cadre de cette convention leur seront communiquées.

Les procès-verbaux des réunions mensuelles du secrétariat et le rapport annuel seront communiqués au Président de la Commission de partenariat.

Les parties signataires prendront également des initiatives en vue d'établir ou d'intensifier une collaboration avec leurs collègues ou leurs organisations similaires à l'étranger.

Au niveau des services d'inspection sociale, l'initiative visera notamment à assurer un échange des données utiles à la finalisation des dossiers de chacun des services d'inspection, et ce de manière systématique lorsqu'un accord de coopération administrative a été conclu avec l'Etat dont est originaire la personne physique ou morale étrangère contrôlée.

## Article 5 - Création d'un secrétariat

Les parties signataires créent un Secrétariat, dont le siège est établi à dans les locaux du Contrôle des lois sociales à 7000 Mons, rue du Miroir, 8.

Ce Secrétariat est l'organe de contact permanent, géré par les Représentants des parties signataires.

Le Secrétariat est composé de seize délégués des parties signataires : deux de l'Inspection Sociale, deux du Contrôle des lois sociales, un de l'Office National de l'Emploi, un de l'Office national de sécurité sociale, un du Contrôle du Bien Etre et un du Bureau fédéral d'orientation, quatre des organisations représentatives des travailleurs et quatre des organisations patronales. Il se réunit une fois par mois.

Le Secrétariat est chargé des missions suivantes :

- élaborer le mode de fonctionnement du secrétariat dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur (mode de désignation du président du secrétariat et de son remplaçant, fixation d'un quorum à atteindre pour que le secrétariat se réunisse valablement, fixation des dates de réunion,....);
- participer à la collecte des données visées à l'article 2, I, dans le strict respect de la législation relative à la protection de la vie privée et du

secret de l'information ou de l'instruction judiciaire et, à cet effet, inviter toute personne ou expert susceptible de communiquer des informations pertinentes quant à l'objet de la convention ou qui présente un intérêt particulier pour l'objet de la convention (par exemple : le président de la Commission de partenariat, le Président de la Commission paritaire compétente);

- organiser et réaliser les actions préventives visées à l'article 2, II ;
- détecter la concurrence déloyale par l'analyse des contrats d'entreprise visée à l'article 2,III, b) ;
- communiquer au service d'inspection sociale compétent, à l'Auditeur du travail ou à la commission d'enregistrement les dossiers et les informations destinées à un examen approfondi ;
- faire des suggestions aux parties signataires concernant l'amélioration de la méthodologie ou des moyens de contrôle ;
- demander la réalisation par le Bureau fédéral d'orientation d'études ou d'analyses;
- évaluer à chaque réunion mensuelle l'application de la convention de partenariat en bénéficiant du soutien du Bureau;
- formuler des propositions de nouveaux objectifs ou de modification de la réglementation existante.

La gestion journalière du secrétariat sera assurée par un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales et consistera à collecter les informations, préparer les réunions et en établir les procès-verbaux, rédiger le courrier du secrétariat et en exécuter les décisions.

Les frais de fonctionnement journaliers du Secrétariat sont supportés par l'administration où le Secrétariat a son siège.

# Article 6 - Constitution de partie civile par les partenaires sociaux.

Conformément à l'article 324 de la loi programme I du 27 décembre 2006 instituant le service de Recherche et d'Information sociale en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, les cellules d'arrondissement et la commission de partenariat, l'organisation professionnelle, qui a conclu, une convention de partenariat, peut se constituer partie civile dans les procédures relatives au travail illégal et à la fraude sociale, lorsque les faits commis sont de nature à porter préjudice aux intérêts qu'elle a en charge de défendre et de promouvoir.

Cette même organisation professionnelle en avertit les autres organisations professionnelles signataires ainsi que les services publics fédéraux signataires de la présente convention.

Les services publics fédéraux s'engagent quant à eux à informer les organisations professionnelles lorsqu'à la clôture d'une enquête, les faits sont portés à la connaissance de l'Auditeur du travail.

## Article 7 - Publicité

La Confédération de la Construction, la Centrale générale FGTB et la CSC Bâtiment et Industrie publieront, dans leurs revues respectives, la présente convention.

Ils publieront également, sous leur propre responsabilité et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'évaluation et les résultats des actions entreprises, en ce y compris les décisions de la commission provinciale d'enregistrement et les décisions judiciaires à propos de toute personne qui effectue des travaux de construction et établie dans la province du Hainaut ou y ayant des activités.

Les parties signataires assureront la publication de la convention de partenariat sur leur site internet respectif. Des liens entre les différents sites seront prévus.

#### Article 8 - Evaluation

Chaque année, au terme d'une période de douze mois à dater de la signature de la présente convention, le Secrétariat procède à l'évaluation de l'exécution de la convention avec l'aide du Bureau fédéral d'orientation.

L'évaluation portera également sur les suites effectives réservées par les autorités judiciaires et administratives aux constatations d'infractions faites par les services d'inspection sociale dans le cadre de la présente convention, et ce de manière globale et anonyme.

Il établit un rapport annuel lequel comporte un volet reprenant les résultats chiffrés des actions. Il est réalisé avec le soutien du Bureau. Il sera communiqué à toutes les parties signataires, à la commission d'enregistrement et à la commission de partenariat.

Le Président de la Commission de partenariat le communique aux Ministres de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Justice, ainsi qu'à la commission paritaire compétente.

#### Article 9 - Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois.

Elle sera prolongée par tacite reconduction à chaque fois pour la même période tant qu'une des parties n'aura pas manifesté aux autres parties

par lettre recommandée sa volonté de ne plus reconduire la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2009.

Laurette ONKELINX, Ministre fédérale de la Santé publique et des Affaires sociales,

Joëlle Milquet, Ministre fédérale de l'Emploi,

Pour le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Pierre-Paul MAETER, Président du Comité de direction,

Pour le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Franck VANMASSENHOVE, Président du Comité de direction,

Pour l'Office national de Sécurité Sociale, Pierre VANDERVORST, Administrateur général,

Pour l'Office national de l'Emploi, Karel BAECK, Administrateur général,

Pour le Service de Recherche et d'Information sociale, Jean-Claude HEIRMAN, Directeur général, mandataire a.i.,

Pour la Confédération Construction en Hainaut, E. Devos,